

adopté

le 19 déc. 1980.

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1980.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture, 2053, 2075, 2099, 2100, 2102 et in-8° 385.

Commission mixte paritaire :
2161, 2162 et in-8° 411.

Sénat : 1^{re} lecture, 129, 147 et in-8° 36 (1980-1981).

Commission mixte paritaire : 185 (1980-1981).

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

Le supplément de ressources, tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état **A** annexé à la présente loi (1), et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1980 sont fixés ainsi qu'il suit :

	RESSOURCES	CHARGES
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Ressources du budget général.....	26 944	
Dépenses ordinaires civiles du budget général.....		21 299
Dépenses civiles en capital du budget général		15 653
Dépenses militaires du budget général		358
Dépenses des comptes d'affectation spéciale		1
Ressources et dépenses du budget annexe des P. T. T.....	490	490

(1) Cet état et les états B et C seront publiés en même temps que la présente loi au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.

	RESSOURCES	CHARGES
	(En millions de francs.)	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Ressources des comptes spéciaux du Trésor. — Fonds de développement économique et social.....	12 358	
Charges à caractère temporaire. — Fonds de développement économi- que et social.....		1 930
Comptes d'avances.....		1 000
Total	39 792	40 731

En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 939 millions de francs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1980

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Art. 2.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1980, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 20 583 086 535 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1980, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 15 490 433 375 F et de 15 905 173 375 F

conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1980, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 80 millions de francs et de 575 340 000 F.

Art. 5.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1980, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 156 346 000 F et de 21 646 000 F.

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 6.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des budgets annexes pour 1980, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1 141 720 000 F, ainsi répartie :

— Postes et Télécommunica- tions	1 135 620 000 F
— Monnaies et Médailles...	6 100 000 F

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 7.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des comptes d'affectation spéciale pour 1980, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 17 800 000 F, ainsi répartie :

- Dépenses ordinaires civiles.... 5 800 000 F
- Dépenses en capital civiles.... 12 000 000 F

B. — Opérations à caractère temporaire.

Art. 8.

Il est ouvert pour 1980 au Ministre de l'Economie, au titre des comptes d'avance du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 150 000 000 F.

Art. 9.

Il est ouvert pour 1980 au Ministre de l'Economie, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2 000 000 000 F.

C. — Autre mesure.

Art. 10.

I. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 80-211 du 19 mars 1980, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

II. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 80-530 du 12 juillet 1980, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales.

Art. 11.

A compter de l'imposition des revenus de 1980, les primes de départ volontaire peuvent faire l'objet de l'étalement prévu par les dispositions de l'article 163 du Code général des impôts même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

Art. 12.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1984, l'abattement spécial à la base de 15 % prévu à l'article 1411 du Code général des impôts en faveur des contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu n'est pas applicable pour le calcul de la taxe d'habitation perçue par les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre. L'application des délibérations des conseils généraux, des conseils des communautés urbaines et des conseils des districts instituant un tel abattement est suspendue jusqu'à la même date.

Art. 13.

A partir du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines applicables aux minerais de soufre autres que les

pyrites de fer telles qu'elles ont été fixées par la loi de finances pour 1981 seront répartis de la manière suivante :

- redevance communale : 2 F ;
- redevance départementale : 1,02 F par tonne de soufre contenu.

Art. 14.

Il est inséré, après le III de l'article 19 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, un III *bis* ainsi conçu :

« III *bis*. — Les chantiers de travaux publics ouverts à partir du 1^{er} janvier 1980 ne sont pas considérés comme des établissements à compter de la même date. »

B. — Autre mesure.

Art. 15.

Le recouvrement sur le débiteur d'aliments de toute avance sur pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire et consentie par les caisses d'allocations familiales peut être confié, pour le compte de ces organismes, aux comptables directs du Trésor.

Les caisses d'allocations familiales établissent à cet effet un état des sommes à récupérer. Le procureur de la République le rend exécutoire et le transmet au Trésor.

Dès qu'elles ont saisi le procureur de la République, les caisses d'allocations familiales ne peuvent plus, jusqu'à ce qu'elles soient informées de la cessation de la procédure de recouvrement par les comptables du Trésor, exercer aucune autre action en vue de récupérer les sommes qui font l'objet de leur demande.

En cas de contestation relative à l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus, il est procédé comme à l'article 4 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975.

Le recouvrement des avances est poursuivi selon les procédures et dans les conditions prévues par les articles 7 à 9 de la loi du 11 juillet 1975 précitée. Les comptables directs du Trésor peuvent également mettre en œuvre les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement de sa pension alimentaire.

En cas de recours à une procédure de recouvrement public par le créancier de la pension alimentaire, les sommes recouvrées sont affectées par priorité au règlement de la créance de la caisse d'allocations familiales.

En cas de décès du débiteur ou lorsque l'impossibilité de recouvrer la créance a été constatée par le comptable du Trésor, ce dernier renvoie le titre exécutoire à la caisse d'allocations familiales qui en décharge le comptable public et informe de sa décision le procureur de la République.

Les caisses de mutualité sociale agricole sont habilitées à consentir, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, des avances sur pension aux créanciers d'aliments ressortissant du régime agricole. Elles sont alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers, à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur qu'éventuellement à l'égard du Trésor.

La procédure définie aux alinéas ci-dessus s'applique pour le recouvrement de ces avances.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1980.

Le Président,

Signé : Alain POHER.

ETATS ANNEXES

ETATS A à C

Ces états seront publiés en même temps que la présente loi au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.